



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Administratif des Installations Classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 27 octobre 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2021-0110 du 27 octobre 2021**

Portant mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau concernant l'établissement exploité par la société ANODALU situé à St Julien-en-Genevois et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2011-017 du 17 janvier 2011

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la

1/7



rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-017 du 17 janvier 2011 autorisant la société ANODALU à exploiter un établissement spécialisé dans l'anodisation de l'aluminium situé Z.I. des Marais, 24 rue de l'Industrie sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 12 août 2016 confirmant à l'exploitant la mise à jour du classement des activités exercées dans son établissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions résultant de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié sus-mentionné, en fixant de nouvelles valeurs limites d'émission de substances dans l'eau ainsi que leurs modalités de surveillance ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

#### A R R E T E

Article 1 : Les deux tableaux figurant à l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011-017 du 17 janvier 2011 sont modifiés par les dispositions suivantes, pour ce qui concerne la surveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles :

<<

<i>Articles</i>	<i>Contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicité du contrôle</i>
<i>71.2.6.3 et 71.2.6.4</i>	<i>Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles</i>	<i>Continue, journalière ou hebdomadaire selon le paramètre</i>
<i>71.2.6.5</i>	<i>Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires industrielles par un organisme agréé</i>	<i>Trimestrielle ou semestrielle selon le paramètre</i>

<i>Articles</i>	<i>Documents à transmettre</i>	<i>Périodicité / échéance</i>
<i>71.2.6.6</i>	<i>Compte-rendu des résultats de l'autosurveillance sur le rejet des eaux résiduaires industrielles</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>71.2.6.6</i>	<i>Résultats des contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires industrielles par un organisme agréé</i>	<i>Trimestrielle ou semestrielle selon le paramètre</i>

>>

Article 2 : Les dispositions de l'article 7.1.2.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-017 du 17 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

<< Les concentrations de substances dans les rejets aqueux vers le milieu récepteur considéré, contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24 heures consécutives
Fluor	1391	15 mg/l
Azote global	1551	150 mg/l
Phosphore	1350	10 mg/l
MEST	1305	30 mg/l
DCO	1314	150 mg/l
Indice hydrocarbures	1442	5 mg/l
AOX	1106	0,5 mg/l
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l
Chrome VI en Cr <sup>6+</sup>	1371	0,1 mg/l
Chrome III	5871	1,5 mg/l
Aluminium	1370	1 mg/l
Fer	1393	1 mg/l
Nickel et ses composés en Ni	1386	2 mg/l

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Par ailleurs, le pH (code SANDRE : 1302) dans les rejets doit être compris entre 6,5 et 9 et la température (code SANDRE : 1301) inférieure à 30°C. >>

Article 3 : Les dispositions de l'article 7.1.2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-017 du 17 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

<< Nonobstant les dispositions de l'article précédent et de l'article 7.1.2.5.5 ci-dessous, le débit des effluents ne doit pas excéder 25 m<sup>3</sup>/j en toutes circonstances. >>

Article 4 : Les dispositions de l'article 7.1.2.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-017 du 17 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

<< Les flux rejetés pour chaque type de polluant susceptible d'être émis vers le milieu récepteur considéré ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Flux maximum journalier sur 24 heures consécutives
Fluor	1391	0,1 kg/j
Azote global	1551	0,5 kg/j
Phosphore	1350	0,1 kg/j

Paramètre	Code SANDRE	Flux maximum journalier sur 24 heures consécutives
MEST	1305	1 kg/j
DCO	1314	4 kg/j
Indice hydrocarbures	1442	0,1 kg/j
AOX	1106	0,025 kg/j
Cyanures libres	1084	0,005 kg/j
Chrome VI en Cr <sup>6+</sup>	1371	0,005 kg/j
Chrome III	5871	0,1 kg/j
Aluminium	1370	0,05 kg/j
Fer	1393	0,05 kg/j
Nickel et ses composés en Ni	1386	0,05 kg/j

>>

Article 5 : Les dispositions de l'article 71.2.6 (Surveillance - Contrôles) de l'arrêté préfectoral n° 2011-017 du 17 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

<< 71.2.6.1 – Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectués par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux de procédé) non chargés de produits toxiques. Les mesures, contrôles et analyses réalisés à ce titre selon les dispositions des articles 71.2.6.2 à 71.2.6.5, et 71.2.6.7 ci-dessous sont à la charge de l'exploitant.

Les enregistrements et résultats correspondant à ces mesures et analyses sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans sur un support prévu à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

#### 71.2.6.2 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet des eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution des prélèvements d'eau dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- La norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires ».

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

### 71.2.6.3 - Mesure en continu

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs.

Le pH (code SANDRE : 1302) et la température (code SANDRE : 1301) du point de rejet des eaux résiduaires industrielles seront mesurés et enregistrés en continu. Les systèmes de contrôle en continu déclencheront, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîneront automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Une exploitation informatique de ces informations devra permettre de présenter les résultats suivants :

- débit : valeurs journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des valeurs journalières du mois ;
- température : moyennes journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des moyennes journalières du mois ;
- pH : valeurs moyennes journalières, valeurs mini et maxi de chaque jour, moyenne du mois, valeurs mini et maxi relevées dans le mois.

### 71.2.6.4 - Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires

L'exploitant réalisera des mesures des niveaux des rejets sur les paramètres suivants, sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Ces mesures seront réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Aluminium	1370	Hebdomadaire
Nickel et ses composés en Ni	1386	Hebdomadaire

### 71.2.6.5 - Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires

Des analyses portant sur les polluants suivants seront effectuées selon les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Volume journalier	1552	Trimestrielle
pH	1302	Trimestrielle
Température	1301	Trimestrielle
Fluor	1391	Semestrielle
Azote global	1551	Semestrielle
Phosphore	1350	Semestrielle
MEST	1305	Semestrielle
DCO	1314	Semestrielle
Indice hydrocarbures	1442	Semestrielle
AOX	1106	Semestrielle

<b>Paramètre</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Fréquence</b>
Cyanures libres	1084	Semestrielle
Chrome VI en Cr <sup>6</sup>	1371	Semestrielle
Chrome III	5871	Semestrielle
Aluminium	1370	Trimestrielle
Fer	1393	Trimestrielle
Nickel et ses composés en Ni	1386	Trimestrielle

Le laboratoire choisi devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

#### **7.1.2.6.6 – Transmission des résultats**

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois (mesures en continu, autosurveillance et contrôles périodiques) seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

#### **7.1.2.6.7 – Contrôles exceptionnels**

Dans le cadre de l'article 5.8 ci-dessus, l'inspection des installations classées, pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées. >>

#### **Article 6 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7 -Recours :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 - Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Julien-en-Genevois et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Julien-en-Genevois pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER





**Registre des déchets non dangereux**

- Préciser la nature des déchets repris sous le terme « DIB » (en l'occurrence, papiers / cartons et films plastiques).
- Le cas échéant, les déchets de ferrailles ou d'aluminium doivent être saisis dans le registre lorsqu'ils sortent de l'établissement.
- Indiquer le nom et l'adresse du transporteur, lorsque le transport du déchet concerné est assuré par l'exploitant (en l'occurrence, la société ANODALU).
- Indiquer l'adresse exacte de l'installation vers laquelle le déchet est expédié (société EXCOFFIER à Villy-le-Pelloux).
- Préciser la qualification du traitement final du déchet vis-à-vis de la hiérarchie de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement : a) La préparation en vue de la réutilisation; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique; d) L'élimination.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Article 6.3.3.4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 : registre chronologique des déchets dangereux.</p> <p>Article R.541-43 du code de l'environnement: registre chronologique de production et d'expédition des déchets.</p> <p>Articles 2 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 : contenu du registre chronologique des déchets.</p>	<p>Demande n° 1 :</p> <p><b>Dès la prochaine sortie d'un déchet concerné par les dispositions sus-mentionnées</b></p>	

**Constat N° 3 : prise en compte de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, dit "AM RSDE", ayant modifié l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.**

Un projet de document synthétisant et fixant les valeurs limites d'émission (VLE) en concentrations et en flux ainsi que les modalités de surveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles de l'établissement a été examiné lors de l'inspection (voir pièce jointe). Ce document vise l'ensemble

des polluants susceptibles d'être rejetés. A ce titre, il porte notamment sur des paramètres généraux de pollution (MES, DCO, azote, phosphore, fluor, hydrocarbures, etc) ainsi que les métaux susceptibles d'être émis (cyanures, chrome, nickel, aluminium, fer).

L'exploitant n'a pas émis d'observation particulière sur le projet. Il souhaite toutefois un délai supplémentaire de réflexion afin de vérifier certains points. **Dans ces conditions, Il a été demandé à la société ANODALU de présenter à l'inspection, sous un délai d'un mois, ses éventuelles remarques sur le projet présenté lors de notre visite de contrôle : demande n° 1.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 19 (valeurs limite d'émission en flux), 20 (valeurs limites d'émission en concentration), 33 et 34 (surveillance et contrôle des émissions) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (dit AM « RSDE »).	Demande n° 1 :  <b>1 mois</b>	

# ANODALU

## SAINT JULIEN EN GENEVOIS

### Rejet raccordé (STEP de GENÈVE) – VLE / Surveillance (projet)

Débit : 25 m<sup>3</sup>/j (débit maxi de 18,5 m<sup>3</sup>/j en 2020). Surveillance en continu + enregistrement (autosurveillance) et recalage trimestrielle (labo)

<b>Paramètres (code SANDRE)</b>	<b>VLE C: concentration F : flux</b>	<b>SURVEILLANCE</b>
PH (1302)	Entre 6,5 et 9	Continue + enregistrement (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé
Température (1301)	< 30°C	Journalière (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé
Fluor (1391)	C : 15 mg/l et F:0,1 kg/j (concentration AP 17/01/2011 et AM 30/06/2006)	Semestrielle par laboratoire extérieur agréé
Azote global (1551)	C : 150 mg/l et F:0,5 kg/j (concentration AP 17/01/2011 et AM 30/06/2006)	Semestrielle par laboratoire extérieur agréé
Nitrites (1339)	Pas de VLE à fixer (rejet raccordé)	- - -
Phosphore (1350)	C : 10 mg/l et F: 0,1 kg/j (concentration AP 17/01/2011)	Semestrielle par laboratoire extérieur agréé
MEST (1305)	C : 30 mg/l et F: 1 kg/j (concentration AP 17/01/2011 et AM 30/06/2006)	Semestrielle par laboratoire extérieur agréé
DCO (1314)	C : 150 mg/l et F: 4 kg/j (concentration AP 17/01/2011)	Semestrielle par laboratoire extérieur agréé
Indice hydrocarbures (1442)	C : 5 mg/l et F: 0,1 kg/j (concentration AP 17/01/2011 et AM 30/06/2006)	Semestrielle par laboratoire extérieur agréé
AOX (1106)	C : 0,5 mg/l et F: 0,025 kg/j (concentration AP 17/01/2011)	Semestrielle par laboratoire extérieur agréé
Tributylphosphates – PSEE (1847)	Pas de VLE à fixer (niveau de rejet nul)	- - -

<b>Paramètres (code SANDRE)</b>	<b>VLE C : concentration F : flux</b>	<b>SURVEILLANCE</b>
NQE : 82 µg/l	(10 % flux théorique admissible milieu : 108,4 kg/j et flux A : 300 g/j)	
Cyanures libres (1084)	C : 0,1mg/l et F: 0,005 kg/j (concentration AP 17/01/2011 et AM 30/06/2006)	Semestrielle par laboratoire extérieur agréé
Chrome VI en Cr <sup>+6</sup> – PSEE (1371)	C : 0,1 mg/l et F: 0,005 kg/j (concentration AP 17/01/2011 et AM 30/06/2006. Flux AP 17/01/2011)	Semestrielle par laboratoire extérieur agréé
Chrome III - PSEE (5871)	C : 1,5 mg/l et F: 0,1 kg/j (concentration AM 30/06/2006. Flux AP 17/01/2011) (C total : 10 % flux théorique admissible milieu : 4,5 kg/j et flux A : 200 g/j)	Semestrielle par laboratoire extérieur agréé
Cadmium et ses composés en Cd SDP (1388)	Pas de VLE à fixer (non détectée surveillance initiale RSDE) (10 % flux théorique admissible milieu : 0,33 kg/j et flux A : 10 g/j)	---
Cuivre et ses composés en Cu PSEE (1392)	Pas de VLE à fixer (non détectée surveillance initiale RSDE) (10 % flux théorique admissible milieu : 1,3 kg/j et flux A : 200 g/j)	---
Aluminium (1370)	C : 1 mg/l et F: 0,05 kg/j (concentration AP 17/01/2011. Flux AP 17/01/2011)	Hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle par laboratoire extérieur agréé
Fer (1393)	C : 1 mg/l et F: 0,05 kg/j (concentration AP 17/01/2011. Flux AP 17/01/2011)	Trimestrielle par laboratoire extérieur agréé
Nickel et ses composés en Ni SP (1386)	C : 2 mg/l et F: 0,05 kg/j (concentration AP 17/01/2011 et AM 30/06/2006) (10 % flux théorique admissible milieu : 5,3 kg/j et flux A : 20 g/j)	Hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle par laboratoire extérieur agréé
Argent (1368)	Pas de VLE à fixer (substance non susceptible d'être rejetée par l'établissement : pas d'utilisation de bain d'argenture)	---
Plomb et ses composés en Pb SP (1382)	Pas de VLE à fixer (très faible niveau de rejet lors de la surveillance initiale RSDE. Pas de bain contenant du plomb) (10 % flux théorique admissible milieu : 1,6 kg/j et flux A : 20 g/j)	---
Etain et ses composés (1380)	Pas de VLE à fixer (pas de bain d'étamage)	---

<b>Paramètres (code SANDRE)</b>	<b>VLE C: concentration F : flux</b>	<b>SURVEILLANCE</b>	
Zinc et ses composés en Zn PSEE (1383)	Pas de VLE à fixer (faible niveau de rejet lors de la surveillance initiale RSDE. Pas de bain contenant du zinc ) (10 % flux théorique admissible milieu : 4,1 Kg/j et flux A : 200 g/j)	---	
Trichlorométhane – Chloroforme SP (1135)	Pas de VLE à fixer (très faible niveau de rejet lors de la surveillance initiale RSDE) (10 % flux théorique admissible milieu : 3,3 kg/j et flux A : 20 g/j)	---	
Mercure et ses composés SDP (1387)	Pas de VLE à fixer (non détectée surveillance initiale RSDE) (10 % flux théorique admissible milieu : 0,09 kg/j et flux A : 2 g/j)	---	
Diphényléther bromés SDP	Tétra BDE 47 (2919)	Pas de VLE à fixer (non détectée surveillance initiale RSDE) (somme des BDE : 10 % flux théorique admissible milieu : 0,67 g/j et flux A : 2 g/j)	---
	Penta BDE 99 (2916)		
	Penta BDE 100 (2915)		
	Hexa BDE 153 (2912)		
	Hexa BDE 154 (2911)		
	Hepta BDE 183 (2910)		
	DecaBDE 209 (1815)		
	Somme des composés		
Chloroalcane C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub> SDP (1955)	Pas de VLE à fixer (non détectée surveillance initiale RSDE) (10 % flux théorique admissible milieu : 0,53 kg/j et flux A : 2 g/j)	---	
Dichlorométhane – Chlorure de méthylène SP (1168)	Pas de VLE à fixer (non détectée surveillance initiale RSDE) (10 % flux théorique admissible milieu : 26,4 kg/j et flux A : 20 g/j)	---	
Fluoranthène	Pas de VLE à fixer (faible niveau de rejet lors de la surveillance initiale RSDE)	---	

<b>Paramètres (code SANDRE)</b>	<b>VLE C: concentration F : flux</b>	<b>SURVEILLANCE</b>
SP (1191)	(10 % flux théorique admissible milieu : 8,3 g/j et flux A : 4 g/j)	
Naphtalène SP (1517)	Pas de VLE à fixer (non détectée surveillance initiale RSDE) (10 % flux théorique admissible milieu : 2,6 kg/j et flux A : 20 g/j)	---
Octylphénols – SP (6600 /6370 / 6371)	Pas de VLE à fixer (faible niveau de rejet lors de la surveillance initiale RSDE) (10 % flux théorique admissible milieu : 0,13 kg/j et flux A : 10 g/j)	---
Nonylphénols SDP (1958)	Pas de VLE à fixer (faible niveau de rejet lors de la surveillance initiale RSDE) (10 % flux théorique admissible milieu : 0,4 kg/j et flux A : 2 g/j)	---
Tétrachloroéthylène Autre substance (1272)	Pas de VLE à fixer (non détectée surveillance initiale RSDE) (10 % flux théorique admissible milieu : 13,2 kg/j et flux A : 2 g/j)	---
Tétrachlorure de carbone Autre substance (1276)	Pas de VLE à fixer (non détectée surveillance initiale RSDE) (10 % flux théorique admissible milieu : 15,9 kg/j et flux A : 2 g/j)	---
Trichloroéthylène Autre substance (1286)	Pas de VLE à fixer (non détectée surveillance initiale RSDE) (10 % flux théorique admissible milieu : 13,2 kg/j et flux A : 2 g/j)	---
Composés du tributylétain Tributylétain cation SDP (2879)	Pas de VLE à fixer (non détectée surveillance initiale RSDE) (10 % flux théorique admissible milieu : 0,26 g/j et flux A : 2 g/j)	---
Di(2-éthylhexyl)phtalate DEHP SDP (6616)	Pas de VLE à fixer (substance non susceptible d'être rejetée par l'établissement) (10 % flux théorique admissible milieu : 1,7 kg/j et flux A : 4 g/j)	---
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés – PFOS SDP (6561)	Pas de VLE à fixer (substance non susceptible d'être rejetée par l'établissement) (10 % flux théorique admissible milieu : 0,86 g/j et flux A : --- g/j)	---
Quinoxylène	Pas de VLE à fixer (substance non susceptible d'être	---

<b>Paramètres (code SANDRE)</b>	<b>VLE C: concentration F : flux</b>	<b>SURVEILLANCE</b>
SDP (2028)	rejetée par l'établissement) (10 % flux théorique admissible milieu : 0,2 kg/j et flux A : - - - g/j)	
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD SDP (7707)	Pas de VLE à fixer (substance non susceptible d'être rejetée par l'établissement) (10 % flux théorique admissible milieu : g/j et flux A : - - - g/j)	- - -
Aclonifène SP 1688)	Pas de VLE à fixer (substance non susceptible d'être rejetée par l'établissement) (10 % flux théorique admissible milieu : 0,16 kg/j et flux A : - - - g/j)	- - -
Bifénox SP (1119)	Pas de VLE à fixer (substance non susceptible d'être rejetée par l'établissement) (10 % flux théorique admissible milieu 15,9 g/j et flux A : - - - g/j)	- - -
Cybutryne SP (1935)	Pas de VLE à fixer (substance non susceptible d'être rejetée par l'établissement) (10 % flux théorique admissible milieu : 3,3 g/j et flux A : - - - g/j)	- - -
Cyperméthrine SP (1140)	Pas de VLE à fixer (substance non susceptible d'être rejetée par l'établissement) (10 % flux théorique admissible milieu : 0,10 g/j et flux A : - - - g/j)	- - -
Hexabromocyclododécane HBCDD SDP (7128)	Pas de VLE à fixer (substance non susceptible d'être rejetée par l'établissement) (10 % flux théorique admissible milieu : 2,1 g/j et flux A : - - - g/j)	- - -
Heptachlore et époxyde d'heptachlore SDP (7706)	Pas de VLE à fixer (substance non susceptible d'être rejetée par l'établissement) (10 % flux théorique admissible milieu : 0,00026 g/j et flux A : - - - g/j)	- - -

